

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE

**COMMUNAUTE
DE COMMUNES
DU CAP CORSE**



Envoyé en préfecture le 07/08/2020

Reçu en préfecture le 07/08/2020

Affiché le 07/08/20

Berger
Levrault

ID : 02B-200042943-20200731-D_2020_03_0024-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
N°2020_03_0024**

OBJET : TAXE DE SEJOUR 2021

Date de Convocation 24/07/2020 : Date d’Affichage : 24/07/2020

Nombre de conseillers communautaires

En exercice : 37 - Présents : 28

Votants : 32 - Absents : 5

Pour : 32

Contre : 0 - Abstentions : 0

L’an deux mil vingt, le 31 juillet à 9h00, le conseil communautaire légalement convoqué s’est réuni à Sisco sous la présidence de Monsieur Patrick Sanguinetti.

Etaient présents : 28

BACCARELLI Dominique ; GIORGI Anaïs ; PARDINI Audrey ; SANGUINETTI Patrick ; VUILLAMIER Jean-Marcel ; GASSMANN Simon ; SIMONETTI Jean-Michel ; RIMATTEI Pierre ; FANTOZZI Jean-Michel ; SANTUCCI Anne-Laure ; SUSINI Ghjuvan Matteu ; PIAZZA Laurence ; BIONDI Olivier ; MORGANTI Jean-Toussaint ; LABADIE Julia ; BONCOMPAGNI Mireille ; ALBERTINI Laurent ; BURRONI Alain ; GUILLERM Bernard ; MAZOTTI Francis ; ANTONA-POLIDORI Madeleine ; QUILICI Nicolas ; DAMIANI Marcel ; GUELFY Paulette ; GRAZIANI Marie-Hélène ; VILLORESI Raphaël ; VIVONI Ange-Pierre ; ORLANDI François.

Absents ayant donné pouvoir : 4

CHOLET-ALLEGRIINI Thierry à GIORGI Anaïs ; FANTOZZI Marie-Jeanne à VUILLAMIER Jean-Marcel ; GIULIANI Jean-Alfred à SANTUCCI Anne-Laure ; QUILICI Patrice à QUILICI Nicolas.

Etaient absents : 5

ESPOSITO Nathalie ; RICCI Dominique ; CATONI Catherine ; MICHELI Thomas ; DOMINICI Jean-Marie.

Madame Anaïs GIORGI a été élue secrétaire de séance conformément à l’article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Le Président rappelle aux conseillers que, par délibération du conseil communautaire du 28 septembre 2018, l’instauration d’une taxe de séjour au réel pour 2019 a été adoptée, afin de répondre à une demande d’équité et de neutralité économique de la taxation. En optant pour ce dispositif, la communauté de communes du Cap Corse a permis la mise en œuvre de conditions plus favorables pour le recouvrement de cette taxe, toutes catégories d’hébergements confondues. C’est pourquoi il convient de poursuivre la mise en œuvre de cette taxation au réel à compter du 1^{er} janvier 2021.

En application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, notamment son article 67 ;

Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 90 ;

Vu la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, notamment son article 59 ;

Vu la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, notamment son article 86 ;

Vu la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, notamment ses articles 162 et 163 ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, notamment ses articles 16, 112, 113 et 114 ;

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Corse en date du 20 septembre 2018 portant institution d'une taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Cap Corse en date du 29 septembre 2017 relative à l'instauration de la taxe de séjour pour 2018 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Cap Corse en date du 28 septembre 2018 relative aux modalités et aux tarifs de la taxe de séjour pour 2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Cap Corse en date du 21 juin 2019 relative aux modalités et aux tarifs de la taxe de séjour pour 2020 ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Cap Corse ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de son Président,

Délibère :

Article 1 :

La communauté de communes du Cap Corse a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 29 septembre 2017.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel sur les assujetés par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus.

La nature des hébergements concernés est définie comme suit :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance,
- Hébergements en attente de classement et hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R.2333-34 du code général des collectivités territoriales.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due pour chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 :

L'assemblée de Corse, par délibération en date du 20 septembre 2018, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du Code général des collectivités territoriales, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de communes du Cap-Corse pour le compte de la Collectivité de Corse dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du code général des collectivités territoriales, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2020 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPC	Taxe additionnelle	Tarif taxe
Palaces	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,27 €	0,23 €	2,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Terrains de camping et terrains de caravane classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravane classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Article 6 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. La taxe additionnelle s'ajoute à ces tarifs.

Article 7 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du code général des collectivités territoriales :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la communauté de communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 euro/nuit quel que soit le nombre d'occupants.

Article 8 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre avant le 10 de chaque mois le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

Article 9 :

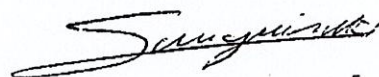
Le produit de cette taxe (hors taxe additionnelle) est affecté par la communauté de communes aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire, et notamment au financement de l'Office du tourisme intercommunal Cap Corse Capicorsu.

Ainsi fait et délibéré et ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme à l'original.

Fait à Erbalunga, le 6 août 2020

Le Président, Patrick Sanguinetti



Envoyé en préfecture le 07/08/2020

Reçu en préfecture le 07/08/2020

Affiché le 07/08/20

Berger
Levrault

ID : 02B-200042943-20200731-D_2020_03_0024-DE

Les personnes physiques ou morales qui, en vertu de la loi n° 100 du 11 mai 1991, ont été déclarées responsables de la gestion des déchets, sont tenues de verser, à la date d'échéance, la somme correspondant au montant de la taxe additionnelle prévue à l'article 10 de la loi n° 100 du 11 mai 1991.

Article 10 :
Sont exonérées de la taxe de séjour, conformément à l'article L. 2333-31 du code général des collectivités territoriales :
- Les personnes physiques ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la commune ;
- Les personnes titulaires d'un hébergement d'urgence ou d'un logement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont la location est inférieure à un montant de 100 euros par nuitée, quel que soit le nombre d'occupants.

Article 11 :
Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement, auprès du service taxe de séjour.
Cette déclaration doit être effectuée par courrier ou par internet.
En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre avant le 10 de chaque mois le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre de logeur.
En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 10 du mois et ne communiquer ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qui doivent leur retourner, accompagnées de leur règlement avant le :
- 31 mai pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril ;
- 30 septembre pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août ;
- 31 janvier pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

Article 12 :
Le produit de cette taxe (hors taxe additionnelle) est affecté par la communauté de communes aux dépenses relatives à l'équipement, l'entretien, l'entretien du territoire, et notamment au financement de l'Office de tourisme intercommunal Cap Corse Cap Corse.

Ainsi fait et délibéré et ont signé au registre les maires présents.

Extrait certifié conforme à l'original.

Fait à Corte, le 5 août 2020.

Le Président, Patrick Sanguinetti



En application de l'article 10 de la loi n° 100 du 11 mai 1991 et de l'article 10 de la loi n° 100 du 11 mai 1991, les personnes physiques ou morales qui, en vertu de la loi n° 100 du 11 mai 1991, ont été déclarées responsables de la gestion des déchets, sont tenues de verser, à la date d'échéance, la somme correspondant au montant de la taxe additionnelle prévue à l'article 10 de la loi n° 100 du 11 mai 1991.